

**Pour nous joindre**

10, avenue Victor-Hugo  
CS 60051  
55800 Revigny-sur-Ornain  
Tél. : 03 29 70 56 33  
Fax : 03 29 70 57 44

**Directeur de la publication**

Arnaud Habrant

**Directeur des rédactions**

Charles Hervis

**Rédacteur en chef**

Frédéric Conseil  
([assmat.redaction@martinmedia.fr](mailto:assmat.redaction@martinmedia.fr))

**Secrétaire de rédaction**

Isabelle Wackener

**Ont collaboré à ce numéro :**

- Babouse
- Yann Lebars

**Création graphique**

Chromatiques.fr

**Mise en page**

Carole Battaini

**Illustration couverture**

- Babouse

**Photos sommaire :**

- Shutterstock
- Pexels

**Prix du hors-série 2024 : 12 €****Responsable marketing-partenariat**

Rabia Selmouni  
([r.selmouni@martinmedia.fr](mailto:r.selmouni@martinmedia.fr))

**Publicité**

Anat Régie, Marie Ughetto  
Tél. : 01 43 12 38 15

**Impression**

Corlet Imprimeur  
14110 Condé-en-Normandie

**Origine du papier :** Autriche

Papier issu de forêts gérées durablement  
certifié PEFC

Taux de fibres recyclé : 0 %  
Eutrophisation (Ptot) : 40 g. / T



PEFC/10-31-1510

**Routage**

GIS, 14110 Condé-sur-Noireau

**Éditeur**

SAS Martin Média  
au capital de 153 000 €  
10, avenue Victor-Hugo  
55800 Revigny-sur-Ornain  
RC Bar-le-Duc 86 B 19

CPPAP : 1028 T 80833

ISBN : 978-2-35058-460-7

ISSN : 1635-5040

Dépôt légal : à parution

© Reproduction interdite

[www.lassmat.fr](http://www.lassmat.fr)

[Facebook.com/Lassmat](https://www.facebook.com/Lassmat)

[Twitter.com/L\\_assmat](https://twitter.com/L_assmat)

# De la paie à l'impôt

Lorsqu'une assistante maternelle accueille de jeunes enfants, c'est bien entendu la qualité des conditions d'accueil de ces derniers qui prime aux yeux des parents comme des professionnelles. Certains s'étonneront donc de la place accordée aux questions relatives aux conditions de travail et à la rémunération des assistantes maternelles dans les publications, sites internet, forums et autres groupes de discussion.

Pourtant, comme pour tout salarié, la rémunération est un élément indissociable de la relation entre la professionnelle et son employeur, bien souvent le parent.

Contrepartie de l'échange par lequel l'assistante maternelle mettra son temps, son énergie, ses compétences et ses connaissances au service de celui qui l'emploie, le salaire – s'il constitue un coût pour les familles – permet aussi de valoriser et de reconnaître le travail effectué par la professionnelle, tout en lui accordant les moyens de sa subsistance.

Pour toutes ces raisons, la rémunération de l'assistante maternelle est un sujet sensible qui peut devenir source de désaccords et de conflits lorsque l'une des parties ne respecte pas les règles, ou, tout simplement, ne les comprend pas.

Car, établir le salaire d'une assistante maternelle est une opération complexe, nécessitant rigueur et méthode. Avec des règles en évolution permanente et des principes tout aussi évolutifs, sinon incertains, établis par la jurisprudence, l'exercice est souvent difficile pour le particulier employeur qui ne dispose pas des connaissances juridiques et comptables nécessaires.

De l'établissement du contrat de travail au solde de tout compte, ce nouveau hors-série de *L'assmat* vous propose de vous accompagner méthodiquement dans le calcul des différents éléments de la rémunération des assistantes maternelles : salaire mensuel, heures complémentaires et majorées, indemnités d'entretien, congés payés, absences, régularisation de salaire, etc.

À jour de la réglementation en vigueur et des nouvelles dispositions introduites par la convention collective des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, illustré d'exemples concrets, il permettra de calculer chaque mois une paie juste, d'établir un bulletin de salaire conforme ou un solde de tout compte et de déclarer correctement ces sommes à Pajemploi.

Et parce que la rémunération ne se limite pas au versement d'un salaire mensuel, *L'assmat* vous détaille aussi, à l'heure de l'obligation incombant à chaque contribuable d'établir sa feuille d'imposition, comment déterminer le revenu imposable des assistantes maternelles et familiales en tenant compte de leur régime fiscal particulier. 



**Frédéric Conseil**  
Rédacteur en chef

# l'assmat

## PAIE

- 07 **La paie de l'assistante maternelle**  
Du premier salaire au solde de tout compte, tous les principes et mécanismes essentiels au bon établissement de la rémunération
- 08 **Préparer la paie de l'assistante maternelle**
- 12 **Calculer le salaire mensualisé**
- 16 **Les heures complémentaires et majorées**
- 19 **Indemniser les congés payés**
- 22 **Déduire les absences non rémunérées**
- 25 **Indemnités d'entretien et autres frais professionnels**
- 27 **La régularisation de salaire**
- 30 **Déterminer le solde de tout compte**
- 32 **Modèle de bulletin de paie**



## IMPÔTS

- 33 **Impôts 2024**  
Qui bénéficie du régime particulier d'imposition ? Comment se calcule le revenu imposable ? Toutes les réponses aux questions des professionnelles et les nouveautés pour l'année 2024
- 34 **Régime particulier d'imposition : que déclarer ?**
- 38 **Calculer le revenu imposable**
- 45 **Le prélèvement à la source**
- 48 **Imposition 2024 : les nouveautés**



# Sommaire

## Hors-série Paie & Impôts

AVRIL 2024

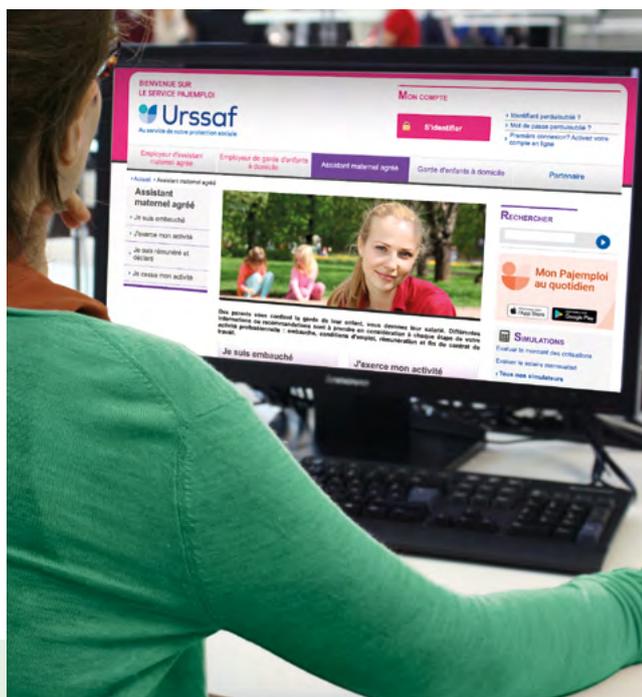
### PAJEMPLOI

- 49 **La déclaration Pajemploi**  
Tour d'horizon pas à pas des modalités de déclaration pour l'employeur, nouveautés 2024 et impacts pour l'assistante maternelle
- 50 **Déclaration Pajemploi : mode d'emploi**
- 54 **L'assistante maternelle et Pajemploi**



### DOCUMENTS

- 55 **Lettres et documents utiles**  
Modèles types (à télécharger) accompagnés de leur notice pour les principaux événements rythmant la vie du contrat de travail de l'assistante maternelle, afin de limiter les risques d'erreurs, d'oublis et de contentieux
- 56 **L'engagement réciproque**
- 58 **Le relevé d'activité**
- 60 **Le reçu pour solde de tout compte**
- 62 **Le certificat de travail**
- 64 **La rupture du contrat de travail**



# Préparer la paie de l'assistante maternelle

**L'établissement de la paie de l'assistante maternelle, qui associe droit du travail et techniques comptables, suit une méthodologie précise.**

La rémunération mensuelle précisée au contrat de travail, bien que censée être fixe, subit régulièrement des variations à la hausse comme à la baisse en fonction des événements intervenus au cours du mois. Face à ces incidents affectant le « salaire de base », la préparation de la paie a alors toute son importance. Elle permet de collecter tous les éléments devant être pris en compte dans le calcul du salaire du mois et de s'assurer de ne rien oublier. Les montants des différents éléments de rémunération indiqués ci-après s'entendent, sauf exception, par enfant accueilli.

## Éléments réglementaires et conventionnels

Les principaux éléments de la rémunération doivent respecter les règles imposées par la réglementation : code du travail, code de l'action sociale et des familles et convention collective des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 (1).

### Salaire horaire minimal

Les assistantes maternelles sont rémunérées sur une base horaire. Le montant minimal du salaire horaire est établi en référence à la loi ou à la convention collective. Le code de l'action sociale et des familles prévoit que le salaire horaire minimal de toute assistante maternelle est indexé sur le SMIC. Ainsi, la rémunération horaire minimale brute doit être supérieure ou égale à  $0,281 \times \text{SMIC horaire}$ , soit 3,28 € brut au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (2).

La convention collective du 15 mars 2021 prévoit quant à elle un montant fixe. Ainsi, le salaire horaire minimal est égal à 3,45 € au 1<sup>er</sup> avril 2024, montant supérieur au minimum légal (3). Pour les titulaires du titre « assistant maternel-garde d'enfant(s) », ce montant est majoré de 4 %, ce qui porte

le salaire horaire conventionnel à 3,59 €. Ces montants étant plus avantageux que le montant légal, ils doivent être retenus.

### Principes de mensualisation

Sauf accueil occasionnel, le salaire de l'assistante maternelle est mensualisé afin de neutraliser les effets des variations du nombre de jours d'accueil mensuel sur le salaire. La convention collective du 15 mars 2021 prévoit deux principes de détermination du salaire mensuel selon que l'accueil s'effectue sur plus ou moins de 46 semaines par période de 12 mois consécutifs. Ces modes de calcul devront être déclinés et adaptés aux conditions d'accueil. Le salaire mensuel ainsi déterminé servira de base au calcul de la plupart des éléments de rémunération.

### Indemnisation des frais professionnels

Le montant minimal des indemnités d'entretien est fixé par le code de l'action sociale et des familles à 85 % du minimum garanti pour 9 heures d'accueil. Pour les assistantes maternelles employées par des particuliers, le montant minimal est fixé par la convention collective à 90 % du minimum garanti pour 9 heures d'accueil avec un minimum de 2,65 € par journée d'accueil.

Les frais de repas et de nourriture sont librement négociés avec l'employeur. Les frais de déplacement doivent respecter certains minima selon l'employeur. Lorsque l'assistante maternelle est employée par des particuliers, ils sont encadrés par le barème de l'administration et le barème fiscal.

### Indemnités liées à la rupture

Sauf faute grave ou lourde, le particulier employeur qui rompt le contrat de travail à durée indéterminée de l'assistante maternelle qu'il emploie depuis au moins neuf mois lui est redevable d'une indemnité d'un montant égal à  $1/80^{\text{e}}$  des salaires bruts perçus par la salariée pendant la durée du contrat. Cette indemnité a le caractère de dommages et intérêts et non de salaire. Elle est exonérée de cotisations sociales et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Lorsque le contrat de travail est établi sur une durée déterminée, une indemnité égale à  $1/10^{\text{e}}$  des salaires bruts perçus par la salariée pendant la durée du contrat doit être versée, sauf exception, lorsque le contrat prend fin. Ayant nature de

(1) Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021, étendue par arrêté du 6 octobre 2021, *Journal officiel* du 16 octobre 2021.

(2) Le montant du SMIC est susceptible d'évoluer en cours d'année en fonction de l'inflation. Le montant du salaire horaire minimal légal des assistantes maternelles suivra cette évolution.

(3) Si le montant conventionnel devenait inférieur au montant légal en raison de la réévaluation de ce dernier, c'est le montant légal, plus élevé, qui s'appliquerait.